

# PARCOURS DE TRANSFORMATION AXE NUMERIQUE REGLEMENT DU MODULE DATA/IA : INTEGRATION DE SOLUTIONS DE PILOTAGE DE DONNEES ET/OU D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Délibération n°22SP-752 de la Séance Plénière du 17 mars 2022  
Délibération n°22CP-936 de la Commission Permanente du 20 mai 2022  
Délibération n°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024  
Délibération n°25CP-467 de la Commission Permanente du 16 mai 2025  
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national. Il prendra effet à compter de la date de son approbation par la Commission Permanente du 16 mai 2025.

## ► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

## ► OBJECTIF

Les modules transformants constituent des solutions d'accompagnement personnalisées des entreprises désireuses de mettre en œuvre un projet de transformation technologique ou organisationnel.

Le présent règlement d'intervention a pour objet d'accompagner les entreprises régionales dans l'identification et la mise en œuvre d'un plan d'action opérationnel autour de la gestion des données et/ou de solutions d'intelligence artificielle.

Il s'agira de cofinancer pour le compte de l'entreprise l'identification des cas d'usage qui pourront lui apporter de la valeur après analyse des données stratégiques disponibles en lien avec son activité, et inscrire les projets identifiés dans le déploiement de solutions de gestion et pilotage des données et/ou l'orientation vers des solutions d'intelligence artificielle.

## ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les **petites et moyennes entreprises – PME<sup>1</sup>** implantées dans le Grand Est, ayant une activité de production, de logistique ou appartenant au secteur du BTP, désireuses d'être plus compétitives et résilientes en entrant dans une dynamique de décarbonation et d'innovation technologique et digitale,
- les **entreprises de taille intermédiaire – ETI et les grandes entreprises des secteurs industriel, logistique ou** ayant un site de production situé dans le Grand Est et présentant une autonomie de décision et de financement.

Les PME, ETI et grandes entreprises concernées justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux (au sens européen du terme) et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.

Les entreprises concernées sont en règle avec le seuil des aides publiques placées sous le règlement de minimis n°2023/2831 de la Commission européenne qui autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 années.

Ne sont pas éligibles :

- les entrepreneurs individuels,
- les entreprises qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires à partir d'une activité de négoce,
- les entreprises spécialisées dans les activités de conseil d'ordre juridique, financier, stratégique, ou de formation,
- les entreprises en procédure collective ou judiciaire.

## ► METHODOLOGIE DU MODULE

La Région Grand Est référence sur appel à candidature des prestataires qualifiés pour mettre en œuvre le module DATA/IA. Ces prestataires sont tenus à une parfaite neutralité et impartialité vis-à-vis des solutions commerciales, et ne doivent donc orienter les choix technologiques qu'en fonction des besoins spécifiques et propres à l'entreprise.

A la demande express d'une entreprise qui souhaite réaliser un module transformant avec un opérateur non référencé, une procédure de référencement « fast track » pourra être mise en œuvre. Les modalités et conditions de référencement seront strictement identiques à celles des opérateurs ayant répondu à l'appel à candidature de 2025.

De nouveaux appels à candidature pourront être lancés en tant que de besoin sur l'une ou toutes les thématiques.

Une liste des experts référencés est disponible sur le site de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/diagnostic-cybersecurite>

L'entreprise est seule décisionnaire du choix de son prestataire, en fonction de la thématique visée. Seul le recours aux prestataires référencés permet à l'entreprise de bénéficier de l'aide régionale.

---

<sup>1</sup> La catégorie des PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, selon l'annexe à la recommandation 2003/361/CE).

## RESULTATS ET LIVRABLES ATTENDUS

Selon la maturité et les enjeux de l'entreprise, son projet pourra nécessiter, le cas échéant, une phase exploratoire, une phase de diagnostic technique approfondi, une phase d'ingénierie de niveau avant-projet détaillé.

Les entreprises peuvent faire le choix d'intégrer l'une ou l'autre des phases en fonction de leurs attentes et maturité sur le sujet. Les différentes phases pourront être opérées par des prestataires différents.

- La phase de montée en compétences doit permettre de faciliter l'appropriation par le dirigeant et ses collaborateurs des enjeux liés à la gestion des données (pilotage de la performance technique et commerciale) et contribuer à la détection de cas d'usages ;
- La phase de diagnostic technique avancé doit permettre d'identifier des solutions sur la base d'un diagnostic des ressources financières, techniques et humaines et d'approfondir les enjeux pour l'entreprise au travers d'une feuille de route stratégique. Cette phase permettra d'orienter l'entreprise vers des solutions d'intelligence artificielle si l'intérêt en est démontré. (5 à 10 j)
- La phase d'ingénierie permettra : d'accompagner l'entreprise sur la structuration de la donnée et la gouvernance à mettre en place et de construire le cahier des charges d'une solution IA qui serait à intégrer

**Livrables attendus** par l'entreprise, en fonction des phases mises en œuvre :

- Un rapport présentant les enjeux en termes de données et d'utilisation de la donnée couplés à des cas d'usage de pilotage ou de solutions d'IA.
- Une analyse détaillée présentant les orientations pour l'entreprise au regard des données disponibles et des ressources humaines, techniques et financières de l'entreprise et de ces enjeux stratégiques. Les conclusions de cette phase devront permettre de déterminer le niveau d'accompagnement qui serait attendu en phase 3 autour de la structuration de la donnée et/ou la mise en œuvre de solutions d'intelligence artificielle.
- Un rapport d'avant-projet détaillé comprenant le cas échéant le cahier des charges de la solution et le niveau d'adaptation nécessaire ainsi qu'une liste d'offres de solution en mesure de répondre à ce cahier des charges.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit pour la Région Grand Est dans les orientations du SRDEII qui promeut un accompagnement personnalisé et dans la durée des entreprises régionales, avec une relation plus suivie de chaque bénéficiaire et une collecte de données sur les prestations subventionnées afin de faire évoluer les dispositifs pour plus d'efficacité et d'efficience.

Ainsi, le prestataire transmettra à la Région Grand Est le « REFERENTIEL » thématique, complété par lui, et qui permettra à la Région d'apprécier le besoin exprimé à l'issue de l'accompagnement mené et la solution technologique ou organisationnelle recherchée.

Le référentiel thématique, intégrant un certain nombre de données prédéfinies, (expression de besoin de l'entreprise) sera transmis au prestataire lors de son référencement.

## ► METHODES DE SELECTION ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le présent dispositif fait l'objet d'une instruction par la Région qui valide :

- Le respect des critères d'éligibilité des bénéficiaires
- Le strict respect des critères de contenu et d'organisation de la prestation en conformité avec la décomposition en 3 phases telles que décrites dans le paragraphe ci-dessus et le cahier des charges du module concerné. Toute prestation ne correspondant pas aux attendus précisés pour chaque phase sera écartée de l'assiette de dépenses éligibles.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation, conforme au cahier des charges, par un prestataire référencé par la Région Grand Est.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

**Nature** : Subvention

**Sections** :

- Fonctionnement : pour le financement des prestations correspondant à la phase exploratoire (phase 1) du module
- Investissement : pour le financement des prestations correspondant aux phases d'avant-projet sommaire (phase 2) et détaillé (phase 3)

**Taux maxi** :

- **100%** du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant à la phase exploratoire
- **50 %** du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant aux phases d'avant-projet (dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'état)

**Plafond d'intervention** : **10 000 €** pour la réalisation de l'ensemble des phases d'un module

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début de l'accompagnement par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/modulestransformants>

La demande doit comprendre le devis non signé établi par l'un des prestataires référencés par la Région Grand Est.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président, après instruction du dossier.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- **Règlement de minimis n°2023/2831 de la Commission européenne** ou tout autre régime communautaire des aides d'état applicable en l'espèce, dont notamment pour les PME le règlement relatif au Régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026.
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires pour le bon déroulé de la méthodologie de l'accompagnement, notamment en ce qui concerne la disponibilité des interlocuteurs au sein de l'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au prestataire ou à la Région toutes les informations nécessaires au bon déroulé du module DATA/IA et au suivi par la Région.  
Ces informations resteront soumises au devoir de confidentialité des agents de la Région.

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification et d'arrêté.

Versement unique à la fin du programme, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation des livrables et données attendues par la Région, d'une copie du devis signé et d'une copie de la facture acquittée.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.